

NEW BRUNSWICK REGULATION 97-137

under the

HIGHWAY ACT (O.C. 97-948)

Filed December 4, 1997

Under section 67 of the *Highway Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Highway Usage Regulation Highway Act*.
- 2 In this Regulation

"Act" means the Highway Act;

"level I highway" means a highway that is designated as a level I controlled access highway under subsection 38(1) of the Act;

"level II highway" means a highway that is designated as a level II controlled access highway under subsection 38(1) of the Act;

"public utility" means a person who owns, operates, manages or controls any plant or machinery that permits or could permit the conveyance, transmission, delivery, furnishing or distribution by wire, cable, line, pole, track, pipe, main, conduit, device, equipment or other object or thing, whether above, on or under ground level, of a service to the public or to private interests, including the conveyance, transmission, delivery, furnishing or distribution of a gas, a liquid or electric or other energy and the operation of a telecommunication network or a telephone or a television company;

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 97-137

établi en vertu de la

LOI SUR LA VOIRIE (D.C. 97-948)

Déposé le 4 décembre 1997

En vertu de l'article 67 de la *Loi sur la voirie*, le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'usage routier Loi sur la voirie*.
- 2 Dans le présent règlement
- « ligne de transmission » désigne une ligne électrique qui est exploitée par un service public qui en est le propriétaire et dont la tension entre phases est supérieure à vingt-cinq kilovolts;
 - « Loi » désigne la Loi sur la voirie;
- « route de niveau I » désigne une route désignée comme une route à accès limité de niveau I en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi;
- « route de niveau II » désigne une route désignée comme une route à accès limité de niveau II en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi;
- « service public » désigne une personne qui exploite, administre ou contrôle une usine ou de l'outillage ou en est le propriétaire, lorsque cette usine ou cet outillage permet ou pourrait permettre l'acheminement, la transmission, la délivrance, la fourniture ou la distribution au moyen d'un fil, d'un câble, d'une ligne, d'un poteau, d'une voie, d'une pipe, d'une canalisation, d'un conduit, d'un dispositif, d'un équipement ou de tout autre objet ou

"transmission line" means an electric line that is owned and operated by a public utility and carries a voltage of greater than twenty-five kilovolts, phase to phase.

- 3 No public utility shall commence or continue to carry out or maintain any of the following activities unless acting under and in accordance with the authority of a valid and subsisting usage agreement or highway usage permit:
 - (a) extend one or more cables or lines along an arterial highway above or on ground level;
 - (b) extend one or more cables or lines along a collector or local highway above or on ground level;
 - (c) on or after January 1, 1997, extend one or more cables or lines along a level I highway or a level II highway above or on ground level;
 - (d) on or after January 1, 1997, extend one or more cables or lines underground along a level I highway or a level II highway; or
 - (e) on or after January 1, 1997, extend transmission lines across an arterial highway, a level I highway or a level II highway, above, on or under ground level.
- **4**(1) A public utility may apply for a highway usage permit by submitting to the Minister an application on a form provided by the Minister and such further information or documentation as the Minister may require.
- **4**(2) Upon receiving an application for a highway usage permit and all information and documentation required under subsection (1), the Minister may issue a highway usage permit to the applicant on a form provided by the Minister.
- **5**(1) The fees payable by a public utility under a usage agreement as provided for in subsection 44.1(4) of the Act, or in relation to the holding of a highway usage permit, for each fiscal year of the Province, are as follows:

toute autre chose, que ce soit par-dessus, sur ou sous le niveau du sol, d'un service au public ou à des particuliers, y compris l'acheminement, la transmission, la délivrance, la fourniture ou la distribution d'un gaz, d'un liquide ou d'énergie électrique ou d'autre énergie et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ou d'une compagnie téléphonique ou d'une compagnie de télédiffusion.

- 3 Il est interdit à un service public d'entreprendre ou d'exercer ou de continuer à exercer les activités suivantes sauf lorsqu'il le fait en vertu et en conformité d'un accord d'usage ou d'un permis d'usage routier valide et en vigueur :
 - a) étendre un ou plusieurs câbles ou fils le long d'une route de grande communication par-dessus ou sur le niveau du sol;
 - b) étendre un ou plusieurs câbles ou fils le long d'une route collectrice ou locale par-dessus ou sur le niveau du sol;
 - c) à partir du 1^{er} janvier 1997, étendre un ou plusieurs câbles ou fils le long d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II par-dessus ou sur le niveau du sol;
 - d) à partir du 1^{er} janvier 1997, étendre un ou plusieurs câbles ou fils sous la terre le long d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II; ou
 - e) à partir du 1^{er} janvier 1997, étendre des lignes de transmission d'un côté à l'autre d'une route de grande communication, d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II, par-dessus, sur ou sous le niveau du sol.
- **4**(1) Un service public peut demander un permis d'usage routier en présentant au Ministre une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre et les autres renseignements ou documents que le Ministre peut exiger.
- **4**(2) Sur réception d'une demande de permis d'usage routier et de tous les renseignements et documents exigés en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis d'usage routier au demandeur au moyen de la formule fournie par le Ministre.
- **5**(1) Les droits payables par un service public en vertu d'un accord d'usage visé au paragraphe 44.1(4) de la Loi, ou à l'égard de la détention d'un permis d'usage routier, au titre de chaque exercice financier de la province, sont les suivants :

- (b) subject to paragraph (c), for each kilometre of a collector or local highway along which the public utility extends one or more cables or lines above or on ground level under the agreement or permit... \$37.50
- (d) for each kilometre of a level I highway or a level II highway along which the public utility extends one or more cables or lines installed underground on or after January 1, 1997 under the agreement or permit......\$250.00
- **5**(2) Fees payable under subsection (1)
 - (a) for the fiscal year ending on March 31, 1997, shall be due and payable on March 31, 1997, and
 - (b) for each fiscal year after 1996-97, shall be due and payable on the thirty-first day of December in each fiscal year.
- **5**(3) The fee payable by a public utility for each location of crossing, above, on or under ground level, of an arterial highway, a level I highway or a level II highway, by transmission lines installed by the public utility on or after January 1, 1997, as authorized under a highway usage permit, is \$2000.00, payable upon issuance of the permit.
- 5(4) If a fee is payable by a party to a usage agreement or the holder of a highway usage permit under subsection (1) and the agreement or permit is valid for only a portion of the fiscal year to which the fee relates, the fee payable shall be proportionate to the number of months or portions of months in that fiscal year during which the agreement or permit is valid.
- **5**(5) If a fee is paid under subsection (1) and is later determined to be proportionate under subsection (4), the

- c) pour chaque kilomètre d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II, le long de laquelle le service public étend un ou plusieurs câbles ou fils installés pardessus ou sur le niveau du sol à partir du 1^{er} janvier 1997 en vertu de l'accord ou du permis . . . 2 500,00 \$
- **5**(2) Les droits payables en vertu du paragraphe (1)
 - *a)* pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1997, sont dûs et payables le 31 mars 1997, et
 - b) pour chaque exercice financier suivant l'exercice financier de 1996-97, sont dûs et payables au 31 décembre de chaque exercice financier.
- **5**(3) Le droit payable par un service public relativement à chaque intersection, par-dessus, sur ou sous le niveau du sol, d'une route de grande communication, d'une route de niveau I ou d'une route de niveau II, et de lignes de transmission installées par le service public à partir du 1^{er} janvier 1997, en conformité d'un permis d'usage routier, s'élève à 2 000,00 \$, payable sur délivrance du permis.
- 5(4) Si un droit est payable par une partie à un accord d'usage ou par le titulaire d'un permis d'usage routier en vertu du paragraphe (1) et que l'accord ou le permis est seulement valide pour une partie de l'exercice financier visé par le droit, le droit payable est proportionnel au nombre de mois ou de parties de mois de l'exercice financier au cours duquel l'accord ou le permis est valide.
- **5**(5) Si un droit est payé en vertu du paragraphe (1) et qu'il est déterminé à une date ultérieure que le droit en

Minister may give a rebate of the fee in the appropriate proportion to the public utility that paid it.

- 6(1) Sections 1, 2, 3 and 4, paragraphs 5(1)(a) and (b) and subsections 5(2), (4) and (5) of this Regulation shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.
- 6(2) Paragraphs 5(1)(c) and (d) and subsection 5(3) of this Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.
- **N.B.** This Regulation is consolidated to December 31, 1997.

- question aurait dû être fixé proportionnellement en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut accorder, au service public qui a payé ce droit, une remise qui équivaut à la proportion déterminée.
- 6(1) Les articles 1, 2, 3 et 4, les alinéas 5(1)a) et b) et les paragraphes 5(2), (4) et (5) du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996.
- 6(2) Les alinéas 5(1)c) et d) et le paragraphe 5(3) du présent règlement sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.
- N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1997.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés